

QUI EST AUTORISÉ PAR LA LOI À TRAVAILLER LE DIMANCHE ?

Tableau récapitulatif des **dérogations permanentes de plein droit** au principe du repos dominical des salariés dans les **établissements commerciaux et les services**

(pour une liste exhaustive (dont secteur industriel) voir l'article R.3132-5 du Code du travail)

Article L.3132-12 du Code du travail

Secteurs	Activités concernées
Fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate	Cette disposition ne concerne que la fabrication de produits alimentaires à laquelle la vente est immédiatement liée. Sont donc concernés les boulangers, pâtisseries, bouchers, charcutiers-traiteurs, chocolatiers, glacières, etc.
Hôtels, restaurants, débits de boissons	
Débits de tabacs	
Magasins de fleurs naturelles	Il faut entendre par «magasins de fleurs naturelles» tout établissement dont l'activité principale est la vente des fleurs ou plantes, et qui ne pratique qu'à titre secondaire la vente de produits nécessaires aux plantes ou de matériels de jardinage.
Établissements de commerce de détail d'ameublement	(Loi n°2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs, article 11) Cependant, dans différents <u>départements normands (Seine-Maritime, Calvados, Manche et Orne)</u> , les établissements dans lesquels s'exerce, à titre principal, le commerce de détail de meubles neufs continuent d'être soumis à une obligation de fermeture dominicale au public en vertu d'un arrêté préfectoral.

Secteurs	Activités concernées
Bricolage (établissements de commerce de détail)	<p>(Décret n°2014-302 du 7 mars 2014)</p> <p>Sont concernés les établissements de vente au détail faisant commerce à titre principal de matériaux et matériels de bricolage, de quincaillerie, de peintures-émaux-verniss, de verre plat, et de matériaux de construction.</p>
Jardineries et graineteries Dispositions se rapprochant de celles de l'article R.714-1, 3° et 12°, du Code rural et de la pêche maritime autorisant l'emploi le dimanche dans les entreprises relevant du régime agricole : <ul style="list-style-type: none"> - des salariés employés à des opérations de vente au détail des produits de l'horticulture ornementale et des pépinières ainsi qu'aux activités préparatoires ou complémentaires nécessaires à la réalisation de ces opérations ; - des salariés des jardineries et graineteries coopératives. 	<p>Il s'agit de toutes activités situées dans ces établissements et directement liées à leur objet.</p>
Santé et soins	<ul style="list-style-type: none"> • Établissements de santé, établissements sociaux et médico-sociaux. Pharmacies, établissements de bains, piscines, hammams, thalassothérapie, balnéothérapie, SPA. • Soins médicaux, infirmiers et vétérinaires. <p>Cette dérogation concerne notamment les activités d'urgence médicale, infirmière ou vétérinaire mais ne saurait bénéficier aux laboratoires d'analyses médicales qui ne pratiquent aucun soin (Cass. Soc. 19 novembre 1997, pourvoi n°95-43794).</p>
Services rendus aux personnes physiques à leur domicile	<p>Il s'agit des services rendus par des associations ou des entreprises déclarées ou, selon, le cas, agréées par l'État (cf. article L.7232-1 et L.7232-1-1 du Code du travail), et collectivités territoriales qui procèdent à l'embauche de travailleurs pour les mettre à disposition des personnes physiques au titre des services mentionnés à l'article L.7231-1.</p> <p>La dérogation concerne toutes les activités directement liées à l'objet de ces associations ou de ces entreprises.</p>

Secteurs	Activités concernées
Établissements et services de garde d'animaux	La dérogation concerne les activités liées à la surveillance, aux soins, à l'entretien et à la nourriture d'animaux.
Pompes funèbres	
Entreprises de journaux et d'information	<p>Il s'agit des établissements dont l'activité principale est la collecte de l'information, la rédaction, l'impression, la distribution ou la vente des publications de presse (quotidiens, hebdomadaires, magazines).</p> <p>En revanche, une librairie n'ayant pas pour activité principale la vente de journaux et périodiques ne saurait prétendre au bénéfice de la dérogation de droit (<i>Cass. Crim. 20 décembre 1994, pourvoi n°94-81106</i>).</p>
Entreprises d'émission et de réception de télégraphie sans fil	Appartiennent à cette catégorie d'activités le téléphone, la télévision, la radio et les télécommunications.
Entreprises et services de surveillance, d'animation et d'assistance de services de communication électronique	Il s'agit des travaux de surveillance, d'assistance téléphonique ou télématique. Sont notamment concernés les centres d'appels téléphoniques.
Ateliers de photographie	Pour ce qui concerne la prise des clichés seulement.
Entreprises de spectacles	La dérogation s'applique quel que soit le spectacle (artistique, sportif), vivant ou enregistré (théâtre, cinéma, etc.).

Secteurs	Activités concernées
Musées et expositions	Il s'agit des expositions de toute nature à l'exclusion des expositions commerciales, qui font l'objet d'une réglementation propre (cf. foires et salons, ci-après).
Casinos et établissements de jeux	
Centres culturels, sportifs et récréatifs, parcs d'attractions	<p>Cette dérogation s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux centres culturels, c'est-à-dire aux organismes à vocation culturelle tels que les maisons de la culture, centres d'action culturelle ou conservatoires...; • aux centres sportifs et récréatifs, tels que les installations sportives (stades, gymnases, terrains, piscines...) ou récréatives (centres aérés, colonies de vacances...); • aux parcs d'attractions. <p>La dérogation concerne toutes les activités de ces centres, y compris les commerces situés dans leur enceinte, à condition qu'ils soient directement liés à leur objet (ex. : vente de balles de tennis dans un centre de tennis, vente de reproductions, bibelots ou souvenirs dans l'enceinte d'un centre culturel).</p>
Établissement de location de DVD et de cassettes vidéo	La dérogation concerne toutes les activités situées dans ces établissements et directement liées à leur objet.
Foires et salons	<p>Bénéficient de cette dérogation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les activités liées, d'une part, à l'organisation des manifestations et expositions, au montage et démontage des stands d'exposition et, d'autre part, à la tenue des stands d'exposition par les entreprises participantes, quelle que soit l'activité de celles-ci, et à l'accueil du public dans le cadre :

Secteurs	Activités concernées
	<ul style="list-style-type: none"> - de foires ou de salons ayant fait l'objet d'une déclaration ; sont concernés les foires et salons au sens du Code de commerce (articles L.762-1 et L.762-2) ; - de congrès, colloques et séminaires, entendus comme des réunions publiques ou privées n'ayant pas pour objet la commercialisation de produits. <ul style="list-style-type: none"> • les espaces de présentation et d'exposition permanente dont l'activité est exclusive de toute vente au public, réservés aux producteurs, revendeurs ou prestataires de services.
Services de contrôle des organismes de perception des droits d'auteur	Cette dérogation correspond notamment aux services de contrôle de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM).
Entreprises de location de chaises, de moyens de locomotion	Il faut entendre les termes «moyens de locomotion» comme tous les moyens de transport susceptibles d'être loués : il s'agit notamment des automobiles, vélos, avions, bateaux et pédalos.
Transports et livraisons	Il s'agit tant des activités de transport elles-mêmes que des services connexes indispensables à leur fonctionnement : <ul style="list-style-type: none"> • entreprises de transports terrestres autres que les chemins de fer, entreprises de transport et de travail aériens ; • services de transport pour livraison de tout établissement industriel ou commercial : cette dérogation permet à tout établissement, à défaut d'exercer son activité principale le dimanche, de procéder aux livraisons de matériel indispensables

Secteurs	Activités concernées
	<p>pour assurer la continuité du service à leurs clients (location, dépôt et ramassage de linge, de vaisselle, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • entreprises d'expédition, de transit et d'emballage ; • services de péage des entreprises d'exploitation d'ouvrages routiers • postes de distribution de carburants et lubrifiants pour automobile.
Entreprises concessionnaires ou gestionnaires de ports de plaisance	<p>La dérogation concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la surveillance permanente et continue des installations portuaires ainsi que de celle des bateaux amarrés, entrant ou sortant du port ; • l'accueil vingt-quatre heures sur vingt-quatre des plaisanciers, • l'intervention des équipes de secours (sécurité terre-mer).
Promoteurs et agences immobilières	<p>La dérogation concerne les bureaux de vente sur les lieux de construction ou d'exposition et les locations saisonnières de meublés liés au tourisme</p> <p>Par «bureaux de vente», il faut entendre toute structure, appartement, maison ou village témoin.</p>
Etablissements à caractère religieux	<p><i>(Décret n° 2022-76 du 28 janvier 2022)</i> Activités directement liées à l'exercice du culte</p>

Secteurs	Activités concernées
<p>Tourisme</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Commerces et services situés dans l'enceinte des aéroports ; Il s'agit ici de toutes les activités commerciales situées dans l'enceinte des aéroports, et qui ne relèvent pas directement du transport aérien. • Permanences des services d'assistance aux voyageurs et touristes des organismes et auxiliaires d'assurance. Sont notamment concernés les services de secours, de rapatriement d'urgence ; • Syndicats d'initiative et offices de tourisme ; • Services de réservation et vente d'excursions, de places de spectacles, et d'accompagnement de la clientèle des entreprises et agences de tourisme et de loisirs. Sont notamment visées les billetteries situées hors de l'enceinte des lieux de spectacle ou de représentation ; • Établissements de change de monnaie, pour les seules activités de change. • Caisses d'épargne
<p>Sécurité</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Services d'autorisation de paiement et d'opposition assurant la sécurité des moyens de paiement ; • Services de garde des banques et établissements de crédit ; • Services de surveillance, de gardiennage et de lutte contre l'incendie des entreprises spécialisées.
<p>Maintenance, dépannage et entretien</p> <p>La maintenance, qu'elle soit préventive ou corrective, semble se comprendre comme visant soit à remettre en état l'outil de travail soit à maintenir celui-ci en état en anticipant ses dysfonctionnements.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Services de dépannage d'urgence des entreprises d'installation d'ascenseurs, monte-charges, matériel aéraulique thermique et frigorifique : sont concernées les entreprises de ventilation, chauffage, climatisation, etc. ; • Travaux de révision, d'entretien, de réparation, de montage et de démontage, y compris les travaux informatiques nécessitant, pour des raisons techniques, la mise hors exploitation des installations ou qui doivent être réalisés de façon urgente ;

Secteurs	Activités concernées
<p>Dès lors, comme le délimite d'ailleurs l'article R.3132-5 du Code du travail, la maintenance, ainsi définie, ne peut s'entendre que des travaux de révision, d'entretien, de réparation, (...) qui nécessitent, pour des raisons techniques, la mise hors exploitation des installations ou qui doivent être réalisés de façon urgente.</p> <p>Il serait, par conséquent, abusif, d'étendre le champ de cet article à des travaux portant sur des installations neuves qui ne sont pas encore entrées en service ou à des travaux visant à la modification d'installations existantes dans un autre but que de réduire la probabilité de défaillance ou la dégradation du fonctionnement.</p> <p>Ainsi, dans l'hypothèse où les travaux qui sont réalisés ont pour finalité exclusive de remettre ou maintenir une installation dans un état de bon fonctionnement, c'est-à-dire soit qui visent à réparer une panne ou à remédier à un dysfonctionnement, soit qui participent à réduire la probabilité de défaillance ou la dégradation du fonctionnement de l'installation, il peut être considéré à bon droit que l'entreprise bénéficie de la dérogation de plein droit pour effectuer lesdits travaux le dimanche par le personnel de son service de maintenance.</p> <p>En revanche, tel n'est pas le cas lorsqu'il s'agit de prestations assurées dans le cadre de la transformation des installations pour un motif autre que le maintien ou la remise en état de fonctionnement normal, telle, par exemple, l'amélioration du niveau technique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de dépannage d'appareils et d'installations domestiques à usage quotidien, effectués par les entreprises spécialisées. Sont visées toutes les interventions de maintenance, de quelque nature qu'elles soient, relevant d'une part, de l'entretien, du maintien ou de la remise en état, et, d'autre part, du service après-vente ; <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <p><i>Le bénéfice de la dérogation de plein droit, auparavant réservé aux seules entreprises ayant pour activité principale la maintenance, a été étendu aux services de maintenance. Dès lors, pour prétendre au bénéfice de cette dérogation, il n'est pas nécessaire que l'activité exercée à titre principal par l'entreprise soit la maintenance, il suffit que l'entreprise possède son propre service de maintenance. Les salariés affectés à ce service peuvent donc être employés le dimanche aux travaux visés par cet article.</i></p> </div> <p>Ces dérogations sont complétées par les dispositifs des articles L.3132-4 et L.3132-8 du Code du travail :</p> <p>L'article L.3132-4 prévoit que le repos hebdomadaire peut être suspendu en cas de travaux urgents (mesures de sauvetage, travaux destinés à prévenir un accident ou réparer un accident survenu au matériel, aux installations et aux bâtiments de l'établissement).</p> <p>L'article L.3132-8 permet, pour les établissements dans lesquels le repos hebdomadaire est donné le même jour à tout le personnel, la réduction de ce repos à une demi-journée pour les personnes occupées à des travaux qui doivent être faits nécessairement lors de l'arrêt collectif et indispensables pour éviter un retard dans la reprise normale du travail (maintenance, nettoyage des locaux).</p>

Secteurs	Activités concernées
Garages et parcs de stationnement	<ul style="list-style-type: none"> • Réparations urgentes de véhicules et services du garage : cette dérogation vise les activités de dépannage d'urgence de tout véhicule ainsi que les parcs de stationnement.
Ateliers de réparation de machines agricoles	<ul style="list-style-type: none"> • Réparations urgentes des machines agricoles
Entreprises et services d'ingénierie informatique On appelle infogérance, le fait de confier tout ou partie de la gestion du système informatique à un prestataire extérieur spécialisé (externalisation).	Il s'agit des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • infogérance pour les entreprises clientes bénéficiant d'une dérogation permanente permettant de donner aux salariés le repos hebdomadaire par roulement ; • infogérance pour les entreprises qui ne peuvent subir, pour des raisons techniques impérieuses ou de sécurité, des interruptions de services informatiques ; • infogérance de réseaux internationaux.
Services d'internat des établissements d'enseignement	
Services liés à la vie urbaine	Il s'agit des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • installation et démontage des marchés installés sur le domaine public et relevant de l'autorité municipale, tenue des stands par les entreprises et commerces participants (sédentaires et non sédentaires) et perception des droits de place par les concessionnaires ; • entreprises d'arrosage, de balayage, nettoyage et enlèvement d'ordures ménagères ; • entreprises de chauffage.
Entreprises d'éclairage, de distribution d'eau et de force motrice	

Secteurs	Activités concernées
Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air	Pour toutes les activités directement liées à l'objet de ces associations
Établissements faisant le commerce de la marée	
Avocats salariés	<i>(Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020)</i> Application des dispositions relatives à l'aide juridictionnelle, aux commissions ou désignations d'office et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

DÉROGATION PERMANENTE DE PLEIN DROIT
autorisant l'emploi de salariés le dimanche jusqu'à 13 heures
dans le secteur du commerce de détail alimentaire

Articles L.3132-13 et R.3132-8 du Code du travail

Secteurs	Activités concernées
<p>Établissements de commerce de détail de denrées alimentaires</p>	<p>Cette dérogation s'applique uniquement aux établissements dont l'activité principale ou exclusive est la vente de denrées alimentaires au détail. Sont concernés les magasins spécialisés, les magasins d'alimentation générale, les supérettes, les supermarchés et les hypermarchés à prédominance alimentaire.</p> <p>Pour cette catégorie d'établissements, une dérogation administrative sur demande (<i>préfectorale ou municipale</i>) devient nécessaire lorsqu'il s'agit d'employer des salariés le dimanche après 13 heures.</p> <p>Cette dérogation ne concerne pas les magasins à commerces multiples qui ont pour objet d'offrir simultanément à la clientèle la possibilité d'acheter les produits les plus divers sans qu'aucun ait un caractère accessoire au regard des autres. Ce type d'établissement n'exerce aucun commerce spécialisé et aucun commerce prédominant ou accessoire.</p>

DÉROGATION PERMANENTE DE PLEIN DROIT
autorisant l'emploi de salariés le dimanche dans les zones touristiques
(anciennement communes d'intérêt touristique ou thermales
et zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente)

Articles L.3132-25, L.3132-25-2, L.3132-25-3,II et III, L.3132-25-4, L.3132-25-5,
R.3132-19 et R.3132-20 du Code du travail

Secteurs	Activités concernées
<p style="text-align: center;">Établissements de vente au détail de biens et de services implantés dans une zone touristique au sens du Code du travail, classée comme telle par le préfet de région</p> <p style="text-align: center;">Dérogation sous condition d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum (cf. article L.3132-25-3)</p> <p style="text-align: center;">Dans la région Normandie, 34 communes et un secteur d'une 35ème commune ont été classés en tant que zone touristique</p>	<p>Cette dérogation s'applique uniquement aux établissements dont l'activité principale ou exclusive est le commerce de détail non alimentaire ou plus largement la vente au détail de biens (autres que les denrées alimentaires) et de services.</p> <p>Elle ne concerne pas les magasins spécialisés, les magasins d'alimentation générale, les supérettes, les supermarchés et les hypermarchés à prédominance alimentaire.</p>

DÉROGATION PERMANENTE DE PLEIN DROIT
autorisant l'emploi de salariés le dimanche dans les zones touristiques internationales

**Articles L.3132-24, L.3132-25-3,II et III, L.3132-25-4, L.3132-25-5,
et R.3132-21-1 du Code du travail**

Secteurs	Activités concernées
<p>Établissements de vente au détail de biens et de services implantés dans une zone touristique internationale au sens du Code du travail, classée comme telle par les ministres chargés du travail, du tourisme et du commerce</p> <p>Dérogation sous condition d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum (cf. article L.3132-25-3)</p> <p>Dans la région Normandie, seule une partie de la ville de Deauville est classée comme zone touristique internationale (arrêté interministériel du 5 février 2016).</p>	<p>Cette dérogation s'applique uniquement aux établissements dont l'activité principale ou exclusive est le commerce de détail, alimentaire ou non alimentaire, et plus largement la vente au détail de biens et de services.</p> <p>Les commerces de détail alimentaires situés dans les zones touristiques internationales bénéficient, pour la période du dimanche s'achevant à 13 heures, de la dérogation prévue à l'article L.3132-13. Après 13 heures, ils peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel selon les modalités définies aux articles L.3132-25-3, II et III et L.3132-25-4.</p> <p>Il s'agit des magasins spécialisés, des magasins d'alimentation générale, des supérettes, des supermarchés et des hypermarchés à prédominance alimentaire.</p>